District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°22 – SAISON 2023/2024

Validation par mail

Réunion du :	**05/03/2024**
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusé :	SALMON Éric
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°21 du 23/02/2024 est approuvé.

2. Réserve(s) / Réclamation(s)

➲ **Doué La Fontaine RC 1 / Angers SCA 1**
Match n° 27756880
U19 – Coupe de l'Anjou du 02/03/2024

La commission,

Prend connaissance du mail du club de Doué La Fontaine RC,

« Par ce mail, je viens vous confirmer le maintien de notre réserve inscrite sur la FMI pour le match de coupe de l'Anjou U19 opposant le RC Doué au SCA.
match numéro 27756880
En effet selon nous le joueur du SCA: TOURE Ibrahima Sory 9604006408 était sous le coup d'une suspension et n'aurait pas dû jouer ce match. »

Dit la réclamation recevable dans les formes et délais.

A informé le club d'Angers SCA et a demandé des explications.

Regrette l'absence d'explications du club d'Angers SCA.

Après vérification, le joueur **TOURE Ibrahima Sory** (licence N° 9604006408) du club d'**Angers SCA,** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 26/02/2024.

L'infraction entre dans les cas d'évocation prévus dans l'article 187-2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La réclamation est donc requalifiée en évocation.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :
« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Par conséquent, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Angers SCA pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Doué La Fontaine RC** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 105 €</u>** à la charge du club d'Angers SCA

- **Remboursement des frais de réclamation, de 75€, au club de Doué La Fontaine RC par le club d'Angers SCA**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information et suite à donner.

<u>Prochaine(s) réunion(s)</u> :

- ***Jeudi 7 mars 2024 (Restreinte)***
- ***Jeudi 14 mars 2024 (Tirage en public)***

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER